

COMMUNE D'ANGRES

**DEPARTEMENT : PAS DE CALAIS
CANTON : BULLY-LES-MINES**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville d'ANGRES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particuliers ses articles L2212-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement l'accès au public dans les parcs municipaux d'ANGRES.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès au public est interdit à compter du Jeudi 23 Octobre 2025 dans les parcs suivants :

- Parc Lanvin
- Parc rue des Colombes
- City Stade rue des Fauvettes
- Bois des Bruyères
- Parc LOBO
- Parc du Transvaal

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée des parcs municipaux.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de Madame Le Maire.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commissaire de Police ainsi que tout agent de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGRES, le 23 Octobre 2025
Anouk BRETON,
Maire d'ANGRES

